

GE_GERICHTE PM/696/2015 vom 4. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_696_2015

FR: GE_GERICHTE PM/696/2015 du 4 août 2015

IT: GE_GERICHTE PM/696/2015 del 4 agosto 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; MESURE D'ÉLOIGNEMENT(DROIT DES ÉTRANGERS) | CP.86

Erwägungen

E. 1

1.1. Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, la CPAR applique, selon sa jurisprudence, par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 al. 3 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2

2.1. A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis-kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité,

son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit., ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 11 juillet 2015. S'agissant de la condition subjective, le préavis positif de la direction de la prison de La Brenaz constitue un élément favorable qui ne saurait à lui seul conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Ceux du SAPEM et du Ministère public sont positifs à la condition expresse que sa prise d'effet n'intervienne qu'au jour du départ effectif de l'appelant vers la C_____. Autrement dit, un tel pronostic est défavorable dans la situation où l'appelant resterait en Suisse à sa sortie de prison, respectivement se rendrait en E_____ où il n'a pas davantage de titre de séjour. La CPAR relèvera que l'appelant a été condamné par trois fois en 2008, dont pour recel et infraction à la LStup. S'il n'a pas été condamné ensuite avant l'arrêt du 9 mai 2014 du Tribunal correctionnel, il n'en demeure pas moins qu'il a persisté durant toutes ces années à séjourner en toute illégalité en Suisse, sans source de revenu licite. Il est par ailleurs allé crescendo dans les infractions commises, n'hésitant pas à s'en prendre avec violence et à plusieurs à autrui pour parvenir à leurs fins lors du braquage de mai 2012, ce dans l'exécution d'un plan finement élaboré. S'y ajoute l'absence de tout projet de réinsertion concret, étayé et qu'il n'aurait déjà pu mettre à exécution par le passé. Sa sortie n'est ainsi pas du tout préparée et l'appelant se retrouvera dans les mêmes conditions qu'au moment de ses précédentes interpellations, à séjourner illégalement en Suisse, moins probablement en E_____, sans revenu régulier. C'est ainsi un pronostic clairement défavorable qui doit être posé le concernant, lequel pourrait toutefois être relativisé à la seule condition d'un retour effectif dans son pays d'origine, comme l'a justement décidé le TAPEM. A cet égard, l'appelant se moque ouvertement de la justice en formant un appel contre un jugement reprenant précisément l'accord donné par lui-même à l'instance inférieure pour un retour en C_____ qu'il vient remettre en cause en appel, ce qui au demeurant dénote bien que son accord n'était alors que de pure circonstance, de même que l'obtention de documents C_____, et articulé dans le seul but d'obtenir une libération conditionnelle. L'appel sera donc rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 428 CPP). * * * * *